



**SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°71-2021-195

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté /**

71-2021-12-01-00004 - arrêté n° DOS/ASPU/197/2021 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE PHILIPPE 30 rue Centrale à La Clayette (71800) dans un local situé 2 route de La Genette au sein de la même commune (3 pages)

Page 3

## **Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire / Habitat**

71-2021-12-08-00001 - Arrêté portant attribution des droits à engagement de la Communauté d'agglomération le Grand Chalon (2 pages)

Page 7

Agence Régionale de Santé Bourgogne  
Franche-Comté

71-2021-12-01-00004



**Arrêté n° DOS/ASPU/197/2021**

**Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE PHILIPPE 30 rue Centrale à La Clayette (71800) dans un local situé 2 route de La Genette au sein de la même commune**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2021-049 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 octobre 2021 ;

**VU** la demande en date du 2 août 2021 formulée par le Cabinet EXTENCIA RHONE ALPES, sis 17 quai Joseph Gillet à Lyon (69316), agissant au nom et pour le compte de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE PHILIPPE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée 30 rue Centrale à La Clayette (71800) dans un local situé 2 route de La Genette au sein de la même commune. Le dossier joint à cette demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie a été reçu, le 5 août 2021 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 10 août 2021, informant le cabinet EXTENCIA RHONE ALPES que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE PHILIPPE à La Clayette, initiée le 2 août 2021, est incomplet ;

**VU** les éléments complémentaires adressés, par voie dématérialisée, le 12 août 2021 au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par Madame Peggy Philippe, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE PHILIPPE, en réponse au courrier du 10 août 2021 ;

**VU** le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 24 août 2021, informant Madame Peggy Philippe, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE PHILIPPE que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 30 rue Centrale à La Clayette a été reconnu complet le 12 août 2021, date de réception des éléments complémentaires ;

**VU** le certificat d'adressage du 26 février 2021 par lequel le maire de La Clayette atteste que le futur bâtiment de la SELARL PHARMACIE PHILIPPE sera situé au n° 2 route de La Genette à La Clayette suite à la mise en place de la numérotation de cette voie communale ;

**VU** l'avis émis par l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté le 12 octobre 2021 ;

.../...

**VU** l'avis émis par le président régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 13 octobre 2021 ;

**VU** l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 14 octobre 2021,

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

*1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

*L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement » (...);*

**Considérant** qu'au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport. » ;*

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

*1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

*2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

*3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;*

**Considérant** que la population municipale de La Clayette s'élevait à 1 636 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (population légale en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 source Insee) ;

**Considérant** que deux officines de pharmacie sont exploitées sur la commune de La Clayette et que leur nombre est supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la commune de La Clayette constitue une unité géographique, déterminée par les limites communales de celle-ci, telle que définie au premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique et qu'il n'y a donc pas lieu d'y définir de quartiers ;

**Considérant** qu'actuellement les deux officines de pharmacie de La Clayette sont implantées au centre de la commune, à proximité immédiate l'une de l'autre puisque la distance de 140 mètres qui les sépare est parcourue en 2 minutes à pied ;

**Considérant** que le local où le transfert est projeté se trouvera à environ 450 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE PHILIPPE, distance parcourue en 5 minutes à pied et 2 minutes en véhicule motorisé ;

**Considérant** que l'accès à l'officine issue du transfert sera aisé tant pour les piétons que pour les automobilistes du fait de la présence de passages prévus à l'intention des piétons traversant notamment la rue des Forges (route départementale n° 985) de trottoirs bordant cette voie de circulation et des places de stationnements privatives, au nombre de 10, dont une sera réservée aux personnes à mobilité réduite ;

**Considérant** que les locaux de l'officine issue du transfert permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

**Considérant** que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente à savoir, la population de la commune de La Clayette ;

**Considérant** que le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE PHILIPPE entraînera une meilleure répartition des officines sur le territoire de la commune de La Clayette et optimisera de ce fait la desserte en médicaments au regard des besoins de sa population résidente ;

**Considérant** ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-2 du code de la santé publique pour autoriser le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE PHILIPPE est rempli,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE PHILIPPE, 30 rue Centrale à La Clayette (71800), dans un local situé 2 route de La Genette au sein de la même commune est autorisé.

**Article 2** : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 71#000471 et remplacera la licence numéro 24, renumérotée 71#000024, de l'officine de pharmacie sise 30 rue Centrale à La Clayette délivrée le 12 juin 1942 par le préfet de Saône-et-Loire, dès lors que le transfert sera effectif.

**Article 3** : L'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE PHILIPPE ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans le nouveau local situé 2 route de La Genette à La Clayette dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5** : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Il sera notifié à Madame Peggy Philippe, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE PHILIPPE et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 1<sup>er</sup> décembre 2021

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des  
soins,  
Signé  
Anne-Laure MOSER-MOULAA**

Direction départementale des territoires de  
Saône-et-Loire

71-2021-12-08-00001



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

**Alice MAITRE**  
Chargée de financement du logement social  
Unité logement public et politiques de l'habitat  
Service Habitat Construction  
Tél : 03 85 21 28 22  
alice.maitre@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

## ARRÊTÉ N° portant attribution des droits à engagement

### **Bénéficiaire :**

Communauté d'agglomération Le Grand Chalon  
Adresse : 23, avenue Georges Pompidou  
71100 Chalon-sur-Saône  
N° SIRET : 247 100 589 000 32

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 61 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.301-5-1 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Le Grand Chalon en date du 10 décembre 2019 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 ;

**Vu** la convention de délégation des aides à la pierre conclue en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 20 avril 2021 entre l'État et la Communauté d'agglomération Le Grand Chalon ;

**Vu** l'avenant n° 2 à la convention de délégation des aides à la pierre en date du 7 décembre 2021 ;

**Vu** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Bourgogne – Franche-Comté du 25 février 2021 relatif à la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat ;

**Vu** la décision de subdélégation d'autorisation d'engagement du 28 octobre 2021 de 35 418 euros au titre du volet offres nouvelles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-2021-11-22-00005 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires ;



## ARRÊTE

### Article 1er

Il est mis à disposition de la Communauté d'agglomération Le Grand Chalon un montant de droits à engagement de 35 418€ issus du fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Ce montant est imputé sur le programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » du ministère de la transition écologique, par voie de fonds de concours FNAP n° 1-2-00479 « FNAP – offres nouvelles » au titre de l'année 2021.

### Article 2

Les droits à engagement mis à disposition au titre de l'article 1er sont exclusivement réservés à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre de la programmation 2021, fixés par l'article I-2-1 du titre I de la convention de délégation de compétence pour l'année 2021 tel que modifié par l'avenant n° 2 en date du 7 décembre 2021.

### Article 3

M. le Président de la Communauté d'agglomération Le Grand Chalon, M. le Préfet, M. le Directeur départemental des territoires et Mme la Cheffe du service habitat construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,  
le - 8 DEC. 2021

Le directeur départemental,

Jean-Pierre Goron